

GE_GERICHTE ATA/180/2004 vom 2. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_180_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/180/2004 du 2 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/180/2004 del 2 marzo 2004

Regeste

Résumé: L'exigence de la signature par un mandataire professionnellement qualifié n'est pas maintenue pour les projets de constructions ou d'installations secondaires.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'article 2 alinéa 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), les plans et autres documents joints à toute demande d'autorisation publiée dans la FAO doivent être établis et signés par une personne inscrite au tableau des mandataires professionnellement qualifiés (ci-après : MPQ). Demeurent réservés les projets de constructions ou d'installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales, édictées par voie réglementaire.

Fondé sur cette disposition, l'article 11 alinéa 4 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RALCI - L 5 05 01) prévoit que toutes les demandes d'autorisation et tous les plans qui y sont joints doivent être datés et signés par le propriétaire de l'immeuble intéressé ou par un MPQ.

b. La lecture de ces deux dispositions permet de comprendre que le législateur a voulu que les plans produits en annexe à une autorisation de construire, de même que la requête elle-même, soient signés, pour les objets complexes, par un MPQ. Cette exigence n'est pas maintenue pour les projets de constructions ou d'installations secondaires, tels que ceux faisant l'objet des autorisations litigieuses. Dans ce cadre, le fait qu'une

- 5 -

requête en autorisation de construire ne soit pas signée par le propriétaire du terrain, mais par le titulaire d'une servitude prévoyant expressément la possibilité d'édifier l'objet litigieux ne prête pas le flanc à la critique; les autorisations délivrées ne peuvent être remises en question pour cela.

E. 3

La législation genevoise en matière de police des constructions a pour seul but d'assurer la conformité des projets présentés aux prescriptions en matière de constructions et d'aménagements, intérieurs et extérieurs, des bâtiments et des installations. Elle réserve expressément le droit des tiers. Le contrôle du respect des servitudes reste dévolu aux

tribunaux civils et on ne saurait soumettre au Tribunal administratif une autorisation de construire pour la seule raison qu'elle serait de nature à violer des droits réels (art. 3 al. 5 LCI; ATA P. du 3 septembre 1993 et les références citées).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de la commission confirmée, l'autorisation de construire litigieuse, qui permet l'édification d'une clôture de 2 mètres de haut étant conforme à la LCI.

Un émolument, en CHF 1'000.-, sera mis à la charge des époux P.. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux époux A., qui n'y concluent pas et qui n'ont au surplus pas exposé de frais (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.